AS/HO BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

DECRET N° 2009- 946 /PRES/PM/MESSRS/ MEBA/MASSN/MJE/MFPRE/MEF/MS portant organisation des structures de formation technique et professionnelle et conditions d'accès.

Visa GN-0018

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

VU le décret n°2008-584/PRES/PM/MESSRS du 19 septembre 2008 portant adoption du document de la politique nationale en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels;

Sur rapport du Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 décembre 2009 ;

DECRETE

Article 1: En application de l'article 27 de la loi d'orientation de l'éducation, le présent décret détermine l'organisation des structures de formation technique et professionnelle et leurs conditions d'accès.

TITRE I : Dispositions générales

Article 2: La formation technique et professionnelle vise l'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques pour l'exercice d'un métier, d'une profession ou l'amélioration de la productivité du travailleur.

Article 3: Conformément aux dispositions de la Politique nationale d'enseignement et de formation techniques et professionnels, le périmètre de la formation technique et professionnelle prend en compte les voies de qualification formelle et non formelle permettant aux jeunes et adultes scolarisés, déscolarisés, non scolarisés, formés ou non d'être compétitifs sur le marché du travail dans tous les secteurs d'activités socio-économiques.

Article 4: La formation technique et professionnelle publique est laïque.

<u>Article 5</u>: La formation technique et professionnelle privée est reconnue. Elle est laïque ou confessionnelle.

Les personnes physiques ou morales peuvent créer des établissements et centres de formation professionnelle.

TITRE II: TYPOLOGIE DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE ET DES STRUCTURES DE FORMATION

<u>Chapitre 1:</u> Typologie de la formation technique et professionnelle

<u>Article 6</u>: La formation technique et professionnelle comprend les typologies d'enseignement et de formation techniques et professionnels ci-après :

- l'enseignement technique et professionnel;
- la formation professionnelle non formelle.
- Article 7: L'enseignement technique et professionnel se définit comme étant l'ensemble des formations initiales à vocation technologique et/ou professionnelle organisées dans un cadre scolaire. Il a comme finalités de préparer à l'insertion professionnelle et/ou aux études universitaires.

L'enseignement technique et professionnel comprend :

- l'enseignement secondaire technique et professionnel;
- l'enseignement supérieur technique et professionnel;
- Article 8: L'enseignement secondaire technique et professionnel a une durée totale de huit à neuf ans selon les cas. Il comprend les cycles ci-après :
 - un premier cycle ou cycle court de quatre ans après le certificat d'études primaires ;
 - un second cycle ou cycle moyen de deux ans après le certificat d'aptitude professionnelle ou le brevet d'études du premier cycle;

- un troisième cycle ou le cycle long technologique de trois ans après le brevet d'études du premier cycle ou le cycle long professionnel de deux ans après le brevet d'études professionnelles.

Article 9: L'enseignement supérieur technique et professionnel comprend les niveaux d'études ci-après :

- le premier niveau d'une durée totale de deux à trois ans après le baccalauréat;
- le second niveau d'une durée totale de quatre à cinq ans après le baccalauréat;
- le troisième niveau d'une durée totale de huit ans après le baccalauréat.

Article 10: La formation professionnelle non formelle regroupe l'ensemble des formations structurées à vocation professionnelle extérieures à l'enseignement technique et professionnel. Elle comprend:

- la formation pré-professionnelle ou professionnelle élémentaire;
- la formation professionnelle par apprentissage;
- la formation continue.

Article 11: La formation pré-professionnelle ou professionnelle élémentaire a pour objectifs principaux :

- d'offrir une formation initiale de base à partir des acquis de l'alphabétisation en langue nationale et/ou en français;
- de former les néo-alphabètes et les déscolarisés précoces à partir des instruments de la recherche en éducation non formelle ;
- de renforcer les capacités des bénéficiaires dans leurs domaines respectifs l'emploi en vue de favoriser leur accès au marché de l'emploi;
- de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des sortants des structures d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

<u>Article 12</u>: La formation professionnelle par apprentissage a pour objectifs principaux:

- d'offrir une formation initiale qualifiante et complète, pratique et théorique aux apprentis sous contrat d'apprentissage écrit, en conformité avec la loi ou aux apprenants dans les secteurs artisanal, industriel ou agricole;
- de former une main-d'œuvre performante, capable de s'insérer sur le marché du travail :

- d'améliorer la productivité et la rentabilité des entreprises/ateliers du secteur productif.
- Article 13: La formation continue vise à permettre à un individu de développer ses connaissances et ses capacités tout au long de sa vie et d'améliorer ses conditions d'existence en complétant, par les moyens pédagogiques appropriés, les données initiales fournis par l'éducation ou la formation. Elle s'adresse aux personnes ayant une formation initiale.

<u>Chapitre 2</u>: Typologie des structures de formation technique et professionnelle

- <u>Article 14</u>: La formation technique et professionnelle est dispensée dans les quatre catégories de structures de formation ci-après :
 - les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel constitués des lycées techniques, des lycées professionnels et des collèges d'enseignement technique et de formation professionnelle;
 - les établissements d'enseignement supérieur technique et professionnel;
 - les structures de formation et d'éducation non formelle que sont les centres régionaux de formation professionnelle (CRFP), les centres provinciaux de formation professionnelle (CPFP), les centres de formation professionnelle non formels (CFPNF), les centres d'éducation de base non formels (CEBNF), les centres d'apprentissages (CA), les écoles des métiers, etc.
 - les écoles et les centres spécialisés constitués des écoles de formation professionnelle.
- <u>Article 15</u>: Les collèges d'enseignement technique et de formation professionnelle accueillent les élèves pour des études du cycle court de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Les lycées techniques accueillent les élèves pour des études du cycle moyen, du cycle long technologique et du cycle long professionnel de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Les lycées professionnels accueillent les élèves pour des études du cycle moyen et du cycle long professionnel de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Les structures de formation et d'éducation non formelle accueillent les enfants non scolarisés ou déscolarisés précoces et les adultes concernés par les programmes d'alphabétisation.

Les écoles et centres spécialisés accueillent les élèves pour des études ouvrant à une profession. Ils accueillent également des travailleurs admis à des concours professionnels.

<u>Article 16</u>: L'enseignement technique et professionnel se déroule dans les établissements secondaires et supérieurs d'enseignement technique et professionnel.

L'organisation des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel.

L'organisation des établissements d'enseignement supérieur technique et professionnel est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

<u>Article 17</u>: La formation professionnelle non formelle se déroule dans les centres de formation professionnelle et dans les écoles et centres spécialisés.

Chaque centre de formation professionnelle, chaque école ou centre spécialisé a sa propre organisation.

<u>TITRE III</u>: LES CURRICULA DES STRUCTURES DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article 18: Les curricula s'entendent d'un ensemble articulé qui caractérisent un cursus scolaire ou de formation. Les curricula sont constitués essentiellement par les finalités, les compétences, les contenus, les méthodes pédagogiques, les modalités d'évaluation des apprentissages scolaires ou de la formation.

Les curricula de la formation technique et professionnelle sont structurés en modules et sont définis par arrêtés des ministres chargés de l'éducation.

<u>TITRE IV</u>: SANCTION DES ETUDES DANS LES STRCUTRES DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article 19: L'évaluation des connaissances et des compétences de l'élève ou de l'étudiant ou encore de l'apprenant fait partie intégrante de la formation. Elle doit être continue. Un examen donnant droit à un diplôme ou à un titre sanctionnera la fin des études ou de la formation.

<u>Chapitre 1</u>: Sanction des études dans les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel

- <u>Article 20</u>: La fin des études à l'enseignement secondaire technique et professionnel est sanctionnée:
 - au cycle court par le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
 - au cycle moyen par le brevet d'études professionnelles (BEP) ;
 - au cycle long technologique par le baccalauréat technologique (bac tn);
 - au cycle long professionnel par le baccalauréat professionnel (bac pro).

Les modalités de préparation, d'organisation des examens de fin d'études et de délivrance de chaque diplôme sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de l'enseignement technique et professionnel et de l'enseignement supérieur.

Article 21: Le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles, le baccalauréat technologique et le baccalauréat professionnel sont des diplômes d'Etat.

<u>Chapitre 2</u>: Sanction des études dans les établissements d'enseignement supérieur technique et professionnel

- Article 22 : La fin des études à l'enseignement supérieur technique et professionnel est sanctionnée :
 - au premier niveau par le diplôme universitaire de technologie (bac+2), le brevet de technicien supérieur (bac+2), le diplôme de la licence professionnelle (bac+3) ou le diplôme d'ingénieur des travaux (bac+3);
 - au second niveau par le diplôme d'ingénieur technologue ou d'ingénieur de conception (bac+4), ou le diplôme de master professionnel (bac+5);
 - au troisième cycle par le diplôme de doctorat (bac+8).

Les modalités de préparation, d'organisation des examens de fin d'études et de délivrance de chaque diplôme sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les diplômes supérieurs délivrés par les instituions publiques de l'enseignement supérieur sont des diplômes d'Etat.

Les diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par le CAMES peuvent obtenir une équivalence correspondant aux diplômes d'Etat.

<u>Chapitre 3</u>: Sanction des études dans les structures de formation et d'éducation non formelle

Article 23: La fin des études dans les structures de formation et d'éducation non formelle est sanctionnée par le certificat de qualification professionnelle (CQP).

Les modalités de préparation, d'organisation des examens de fin d'études et de délivrance du certificat de qualification professionnelle sont fixées par arrêté des ministres concernés.

Le certificat de qualification professionnelle est un diplôme d'Etat.

Chapitre 4: Sanction des études dans les écoles ou centres spécialisés

Article 24: La fin des études dans les écoles et les centres spécialisés est sanctionnée par une attestation ou un diplôme dont les modalités de préparation et de délivrance sont fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique.

<u>TITRE V</u>: CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES STRCUTRES DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

<u>Chapitre 1</u>: Admission dans les établissements d'enseignement technique et professionnel

Article 25: L'entrée en première année du cycle court des établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel est subordonnée à la réussite à un concours ou à un test d'entrée ouvert aux titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement primaire.

Les apprenants titulaires du diplôme de fin d'études dans les centres de formation et les élèves de l'enseignement post-primaire peuvent, dans des conditions déterminées par les ministres chargés de l'éducation, être admis dans le cycle court des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel.

Article 26: L'entrée en première année du cycle moyen des établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel est subordonnée au succès à un concours ou à un test d'entrée ouvert aux titulaires du diplôme de fin d'études à l'enseignement post-primaire ou d'un diplôme

ou un titre étranger reconnu équivalent du brevet d'études du premier cycle ou certificat d'aptitude professionnelle.

- Article 27: L'entrée en première année du cycle long technologique des établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel est subordonnée au succès à un concours ou à un test d'entrée ouvert aux titulaires du diplôme de fin d'études à l'enseignement post-primaire ou d'un diplôme ou un titre étranger reconnu équivalent du brevet d'études du premier cycle.
- Article 28: L'entrée en première année du cycle long professionnel des établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel est subordonnée au succès à un concours ou à un test d'entrée ouvert aux titulaires du diplôme de fin d'études du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique et professionnel ou d'un diplôme ou un titre étranger reconnu équivalent au brevet d'études professionnelles.
- Article 29: L'entrée dans les cycles de l'enseignement supérieur technique et professionnel est subordonnée au succès à un concours ou à un test d'entrée ouvert aux titulaires du diplôme de fin d'études à l'enseignement secondaire (baccalauréat) ou au cycle long de l'enseignement secondaire technique et professionnel (bac pro ou bac tn).

Chapitre 2: L'admission dans les structures de formation et d'éducation non formelle

- Article 30: Peuvent être admis dans une structure de formation et d'éducation non formelle:
 - Les élèves qui n'ont pu achever le cycle primaire ou qui, en fin du cycle primaire, n'ont pu accéder à l'enseignement formel postprimaire. Les conditions d'admission sont déterminées par les ministress chargés de l'éducation;
 - Les néo-alphabètes qui souhaitent acquérir une formation initiale ou de perfectionnement dans le cadre des programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle en relation avec leur centre d'intérêt;
 - Les apprentis en apprentissage chez des maîtres artisans ou patrons;
 - Les maîtres artisans, les patrons et les travailleurs du secteur informel qui souhaitent renforcer leurs capacités en vue de l'amélioration de leur productivité.

Pour les trois derniers cas, les modalités de recrutement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique de la structure de formation et d'éducation non formelle

<u>Chapitre 3</u>: L'admission dans les écoles et dans les centres spécialisés

Article 31: L'entrée dans les écoles et dans les centres spécialisés est subordonnée au succès à un concours ou à un test d'entrée.

Les conditions de recrutement des candidats et d'organisation du concours ou du test d'entrée sont fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique du centre ou de l'école.

<u>TITRE VI</u>: CREATION ET GESTION DES STRUCTURES DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

- Article 32: Toute création de structure de formation technique et professionnelle publique ou privée obéit à des normes techniques et environnementales de construction et d'équipement définies par arrêté interministériel.
- Article 33: Toute ouverture de structure de formation technique et professionnelle privée est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la tutelle technique.

Les établissements d'enseignement technique et professionnel et les structures de formation et d'éducation non formelle privés ont l'obligation de respecter un cahier de charges dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique.

Article 34: L'organisation administrative et le fonctionnement des établissements d'enseignement technique et professionnel et des structures de formation et d'éducation non formelle publics et privés sont régis par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique.

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35: Les établissements d'enseignement technique et professionnel et les structures de formation et d'éducation non formelle publics ou privés disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du présent décret pour compter de la rentrée 2010-2011.

Article 36: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 37: Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation, le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de la jeunesse et de l'emploi et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougo	ou, le 31 décembre 2009
Blaise COMPAORE	
Le Premier Ministre	DIACEOUTAGE
Tertius ZONGO	
Le Ministre de l'enseignement de base	Le Ministre des enseignements
et de l'alphabetisation	secondaire, supérieur et de la
6 ()	recherche scientifique
K W	Tun land
Marie Odile BOXKOUNGOU/BALIMA	Joseph PARE
T. A. I.	Le Ministre de l'action sociale et de la
Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi	solidarité nationale
Moral	James)
Justin KOUTABA	Pascaline TAMLAHBIHOUN
Le Ministre de la fonction publique et	Le Ministre de l'économie et des
de la réforme de l'Etat	finances
ilan WI	finances By Many
Soungalo OUATTARA	Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Le Ministre de la santé	
R Stands	
Saydan ROUDA	